

Date de dépôt : 10 avril 2019

Réponse du Conseil d'Etat

**à la question écrite urgente de M. Romain de Sainte Marie :
L'armement des agent-e-s de la police municipale devient-il une
priorité pour le Conseil d'Etat ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 22 mars 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Dans une interview donnée le mois passé (journal 20 minutes du 8 février 2019), le nouveau titulaire du département de la sécurité, M. Poggia, assénait qu'« il sera nécessaire d'armer les polices municipales », précisant au passage que « dans certains exécutifs communaux, il y a une mentalité de garder la main sur leur police » (sic). Ces propos sont surprenants et vont à l'encontre des différents débats ayant eu lieu au Grand Conseil sur le sujet.

Dès lors et compte tenu de ce qui précède, se posent les questions suivantes :

- L'armement des agent-e-s de la police municipale est-il voulu par le Conseil d'Etat ou est-ce juste une déclaration personnelle intempestive du nouveau responsable de la sécurité ? Cas échéant, pourquoi et quand le Conseil d'Etat aurait-il changé de vision en matière de sécurité de proximité ? L'a-t-il fait en concertation avec le ministère public ?*
- Les communes ont-elles été consultées à cette occasion sur cette question et plus généralement associées à la réflexion sur la coordination des polices, avant que le magistrat n'émette un tel avis ? Cas échéant, comment envisagent-elles la transformation de leurs agent-e-s en policiers armés ?*

- *Les syndicats de policiers cantonaux ont-ils également été consultés sur l’armement d’agent-e-s publiques qui ne disposent pas du brevet fédéral de policier et qui ne sont pas forcément de nationalité suisse ? Cas échéant, quelle a été leur position à ce sujet ?*

Je remercie le Conseil d’Etat pour ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D’ÉTAT

Conformément à la loi sur les agents de la police municipale (LAPM – F 1 07), les agents de la police municipale sont chargés en priorité de la sécurité de proximité, soit de la prévention des incivilités et de la délinquance par une présence régulière et visible sur le terrain de jour comme de nuit, notamment aux abords des écoles, des établissements et bâtiments publics, des commerces, dans les parcs publics et lors de manifestations ou d’évènements organisés sur le territoire communal.

La mise en œuvre de cette disposition est précisée par les documents « Politique de sécurité de proximité » et « Concept de mise en œuvre de la politique de sécurité de proximité » élaborés par la commission consultative de la sécurité municipale (CCSM) en 2017 et validés par le Conseil d’Etat conjointement avec l’Association des communes genevoises (ACG) au printemps 2018.

Les agents de la police municipale n’étant pas armés, les missions présentant des risques significatifs sont exécutées par la police cantonale ou, selon les cas, en binôme avec la police cantonale.

Les agents de la police municipale disposent en revanche de moyens de défense personnelle tels que le spray au poivre, le bâton tactique ainsi que les menottes.

Ainsi, la question des missions et de l’armement des agents de la police municipale n’est aujourd’hui pas à l’ordre du jour.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d’Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D’ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS